

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 220

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 4

Après le mot :

« contrat »,

supprimer la fin de la seconde phrase de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 12 et 13 de l'article 4 concernent la disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation (et non uniquement à la réparation) de tout bien meuble acheté par le consommateur.

La confirmation par écrit, lors de l'achat du bien, de la durée pendant laquelle les pièces détachées indispensables à son utilisation sont disponibles, imposent à tous les commerçants de rédiger un document *ad hoc* pour toute vente de bien meuble concerné puisque c'est sur lui que pèse l'obligation d'information au consommateur.

En pratique, le commerçant devra :

-soit établir une facture qui devra préciser la référence du produit vendu et la ou les durées de disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des produits. Cette option rendra la transaction plus longue, surtout si le commerçant n'est pas informatisé - et ils sont nombreux - et qu'il doit rédiger à la main une facture pour chaque vente portant sur au moins un bien meuble concerné par cette obligation.

-soit intégrer cette mention sur le ticket de caisse, ce qui impliquera de modifier la gestion d'émission des tickets de caisse afin qu'ils puissent comporter cette mention.

Cette obligation crée une charge administrative particulièrement lourde et coûteuse pour les commerçants, d'autant qu'elle s'applique à tout bien meuble.